



Règlement Intérieur de CINOV

approuvé par

le Conseil d'Administration du 8 février 2018

CINOV - Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique

4 avenue du Recteur Poincaré - F 75782 PARIS CEDEX 16

Tél. : 33 (0)1 44 30 49 30 - Fax : 33 (0)1 40 50 92 80

Siret 784 179 582 00035 - NAF 941 IZ - TVA FR 86 784 179 582

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGENIEURS-CONSEILS 

Titre 1	Présentation	3
Article R 1-2	Règles de conduite et de confidentialité	
Titre 2	Fédération	3
Article R 2-1	Charte Graphique	3
Article R 2-2	Services rendus aux Syndicats	3
Titre 3	Syndicats	4
Article R 3-1	Rôle des syndicats	4
Article R 3-8	Structure d'Accueil Statutaire (SAS)	4
Titre 5	Rapports entre la fédération, les syndicats, les chambres régionales et leurs membres	5
Article R 5-1	Relations internes au sein de la Fédération	5
Article R 5-2	Consultation collective des adhérents	5
Article R 5-3	Discipline	5
Titre 6	Membres des syndicats	6
Article R 6-01	Services aux ingénieurs-conseils et sociétés	6
Article R 6-02	Procédures et documents unifiés	6
Article R 6-1	Admission	6
Article R 6-2	Démission	6
Article R 6-3	Radiation	6
Article R 6-4	Exclusion	7
Article R 6-5	Réintégration	7
Titre 8	Statuts des ressortissants et des partenaires	7
Article R 8-1	Ressortissants et partenaires	7
Titre 9	Ressources et moyens	8
Article R 9-21	Cotisations - Contributions	8
Article R 9-22	Recouvrement	8
Titre 10	Administration	9
Article R 10-1	Conseil d'administration	9
Article R 10-2	Organisation de l'élection du Président désigné	9
Article R 10-4	Le Délégué Général	9
Article R 10-51	Administrateurs	9
Article R 10-52	Frais de déplacement	9
Article R 10-8	Comité exécutif	9
Article R 10-10	Modification du Règlement Intérieur	9
Titre 11	Assemblées générales	10
Article R 11-1	Assemblée Générale	10
Article R 11-2	Assemblée Générale - Dispositions communes	10
Article R 11-5	Assemblée Générale Extraordinaire	10

97

Titre 1 Présentation

Article R 1-2 Règles de conduite et de confidentialité

Rôles et responsabilités respectifs des élus et des salariés

Les élus, les adhérents mandatés et les salariés de CINOV ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance et de représenter la Profession du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

- pour les élus, une lettre de mandat à durée déterminée est signée par le Président fédéral précisant les droits et devoirs du mandaté,
- pour les salariés, leur mission s'effectuera dans le respect de leur contrat de travail et selon leur fiche de poste et la fonction occupée.

Règles de confidentialité

Les élus, les adhérents mandatés et les salariés de CINOV qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de CINOV sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Elles sont précisées dans la lettre de mandat et le contrat de travail.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des élus et/ou à des salariés des informations de nature confidentielle, relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les élus et les salariés concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de CINOV, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au salarié auquel il s'adresse.

Règles de bonne conduite

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes, et toute partie intéressée) les élus et les salariés doivent observer un devoir de réserve.

Les élus et les salariés de CINOV sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de CINOV. Ils se doivent à cet égard, et dans l'intérêt et des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, déontologique et professionnelle.

Dans leurs relations avec les adhérents, les salariés doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail et leur fiche de poste. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Titre 2 FEDERATION

Article R 2-1 CHARTE GRAPHIQUE

Documents - sigles - papier à en tête

Les documents émis par les syndicats, les chambres régionales, doivent respecter le modèle fédéral. L'adaptation éventuelle de la charte graphique doit être soumise à l'approbation du CA.

Article R 2-2 SERVICES RENDUS AUX SYNDICATS

- synergie régionale et syndicale,
- travaux de secrétariat, de reprographie, accueil, téléphone, veille réglementaire et technique,
- diffusion et acheminement du courrier,
- perception et ventilation des cotisations,
- aide pour l'organisation des journées d'études, congrès, salons,
- promotion,
- mise à disposition de salles de réunions,
- diffusion de documentation générale et d'information régulière, en relation avec le réseau international et décideurs nationaux (lobby), représentation, influence...

Titre 3 SYNDICATS

Article R 3-1 ROLE DES SYNDICATS

Promouvoir la profession

Outre les obligations de défense et promotion des intérêts collectifs d'une profession technique, les syndicats techniques doivent au sein de la fédération :

- assurer l'information et la formation technique de leurs membres,
- apprécier la qualification technique des ingénieurs-conseils et sociétés d'études et de conseil candidats à l'admission ou déjà membres des syndicats,
- proposer à la fédération les ingénieurs-conseils susceptibles de les représenter dans les commissions techniques nationales et dans les commissions fédérales, et suivre leurs travaux. Ces mandats fédéraux seront précédés d'une lettre de mission du Président fédéral en exercice,
- organiser les séminaires, journées d'études et manifestations, soit au sein de leur syndicat, soit en collaboration avec les chambres régionales. Une aide de la Fédération peut être accordée dans la limite de ses compétences et de ses moyens en personnels et matériels,
- tenir à jour les dossiers des membres de leur syndicat et en particulier suivre la titularisation des membres stagiaires,
- les syndicats techniques entretiennent des relations directes avec la Fédération, avec les chambres régionales et avec leurs membres,
- diffusion de l'information technique.

Article R 3-8 STRUCTURE D'ACCUEIL STATUTAIRE (SAS)

En complément de l'article S 3-8, il est précisé : tout nouveau syndicat peut entrer, s'il le souhaite, dans la SAS qui est un passage d'accueil et d'aide (lieu d'échanges et de mutualisation des moyens et obligations), avec une possibilité de parrainage par un syndicat adhérent plus ancien n'étant pas lui-même dans la SAS. Un syndicat, entré dans la SAS, doit prévoir d'en sortir au bout de 3 ans.



Titre 5 RAPPORTS ENTRE LA FÉDÉRATION, LES SYNDICATS, LES CHAMBRES REGIONALES ET LEURS MEMBRES

Article R 5-1 RELATIONS INTERNES AU SEIN DE LA FÉDÉRATION

En complément de l'article S 5-1, les syndicats, les chambres régionales et la Fédération se doivent de s'informer mutuellement de toutes les actions pouvant intéresser l'une des parties.

Une action initiée par un syndicat peut être transmise à la Fédération, s'il a le sentiment que l'intérêt de cette initiative peut concerner d'autres parties.

Si c'était le cas, après analyse par la Fédération, la mise en œuvre d'une action serait commune à plusieurs syndicats, et la coordination, voire le pilotage serait assuré par la Fédération.

Toute décision importante d'un syndicat ou d'une chambre régionale diffusée à ses propres adhérents, est transmise pour information à la Fédération.

Ce qui est confidentiel est porté à la connaissance de la Fédération par courrier protégé.

Un syndicat peut proposer à la fédération de prendre en compte une action d'un intérêt général. La Fédération consulte les autres syndicats avant décision.

La Fédération se doit de transmettre, aux syndicats et chambres régionales, des informations en provenance de sources diverses concernant la profession et son entourage.

Les chambres régionales sont le relai de la fédération. Les Présidents de régions sont le relai du Président fédéral, ils doivent s'assurer entre autre de la cohérence de la représentativité régionale avec les décisions nationales.

Article R 5-2 CONSULTATION COLLECTIVE DES ADHÉRENTS

Sur décision du Conseil d'Administration, une consultation collective de tous les adhérents de la Fédération CINOV peut être organisée, sur un sujet d'ordre général.

La nature du sujet faisant l'objet de la consultation et la forme de la consultation sont proposées par le Comité des Sages sur demande du Président fédéral.

C'est le CA qui entérine la proposition et autorise la consultation des adhérents.

Toute consultation décidée par le CA doit être organisée et suivie par le Comité des Sages, seule instance décisionnaire sur la forme, le mode de questionnement, le type de recueil des avis, et la synthèse des avis reçus.

Cette consultation collective peut se faire avec présence physique des adhérents lors d'une assemblée, ou par tout autre moyen, y compris des moyens dématérialisés.

Le CA prend acte de l'avis des adhérents, mais n'est pas lié à cet avis.

Le Comité des Sages établit un rapport de synthèse des résultats de la consultation, et l'adresse à l'ensemble des adhérents de CINOV.

Par définition, cette consultation à une valeur consultative et non délibérative.

Article R 5-3 DISCIPLINE

Procédure de saisine et de prise de sanction

Dans les cas mentionnés à l'article S 5-3, le CA peut être saisi par un syndicat, un membre d'un syndicat ou une tierce personne physique ou morale, pour tout manquement aux règles établies.

Il fait rédiger un rapport objectif des faits reprochés, si besoin est, par un membre du comité des sages en recueillant les informations des différentes parties recensées préalablement et en notant les avis contradictoires.

Ce rapport est soumis au bureau du CA qui décide de la conduite à tenir en fonction de la gravité des manquements constatés en particulier pour engager une audition restreinte des parties (par le Président seulement ou plus élargie) ou par le Comité des Sages. Un courrier en recommandé avec accusé de réception est alors adressé au Président du syndicat concerné si le manquement concerne l'ensemble de celui-ci ou au membre particulier de ce syndicat avec copie à son Président en précisant les motifs du grief.

L'adhérent ou le syndicat concerné peut demander l'audition de ceux qui ont porté l'accusation.

Si le Comité des Sages a été saisi, il remet son rapport après audition des parties au Président fédéral qui applique alors la procédure décrite à l'article S 5-3.

Pour les faits graves relevant de la procédure d'exclusion, se reporter à l'article S 6-4 et à l'article R 6-4.

Titre 6 MEMBRES DES SYNDICATS

Article R 6-01 SERVICES AU PROFIT DES INGÉNIEURS-CONSEILS ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTUDES ET DE CONSEIL

- diffusion d'un annuaire tous les deux ans,
- envoi de bulletins d'information à caractère non technique (social, fiscal, exportation, indices divers, assurances, etc.),
- conseil et/ou documentation dans les domaines : social, fiscalité, droit du travail, droit des sociétés, URSSAF, retraites, convention collective, assurances, exportation, contrats, etc.,
- complément à l'investissement formation (FAFIEC/FIF-PL),
- garantie sociale du chef d'entreprise,
- vigie internationale,
- aide au financement des entreprises (Interfimo, ...),
- il y a un lien direct établi entre les services rendus par CINOV (société de moyens), à ses adhérents et la rémunération versée par ceux-ci sous forme de cotisations statutaires obligatoires en raison du chiffre d'affaires réalisé.

Les opérations collectives menées par CINOV en faveur de ses membres qui se sont regroupés à cette fin, entrent dans le champ d'application de la TVA (instruction administrative fiscale du 08/09/1994 et reconnaissance implicite du directeur des services fiscaux Paris-ouest du 02/05/1995).

Article R 6-02 PROCÉDURES ET DOCUMENTS UNIFIÉS

En application du Titre VI des Statuts, CINOV a fait l'effort de mutualiser la démarche de recrutement de nouveaux membres, ce qui se traduit par l'unicité des procédures et documents.

S'agissant des décisions, celles-ci relèvent essentiellement du syndicat concerné après avis de la chambre régionale dans le respect des procédures ci après décrites.

Le service des syndicats de la Fédération fait procéder en conséquence à l'actualisation de la base de données centrale de CINOV.

Article R 6-1 ADMISSION

Pour le prospect qui a souhaité adhérer, le service des syndicats de la Fédération lui adresse un dossier d'admission.

Dès lors, ce prospect est dûment enregistré dans une base de données "prospects" qui permet de suivre la procédure et de provoquer les relances éventuelles tant auprès du prospect, du syndicat, de la chambre régionale concernés. L'ensemble de la procédure ne doit pas excéder dix semaines, ce qui oblige les syndicats et les chambres régionales à s'organiser en conséquence.

Dans les cas où il y aurait multi appartenance, la procédure est répétée autant de fois que nécessaire auprès des syndicats concernés.

Les dossiers types ainsi que les procédures détaillées peuvent être consultés auprès des syndicats de la Fédération concernés.

Article R 6-2 DÉMISSION

Un ingénieur-conseil ou une société d'études et de conseil qui désire démissionner doit adresser sa lettre de démission au(x) syndicat(s) en recommandé avec accusé de réception. Il (elle) doit s'acquitter de ses cotisations dues pour l'année en cours à la date d'effet de son courrier recommandé.

Dès réception de cette lettre, le service des syndicats de la Fédération applique la procédure prévue à cet effet.

Article R 6-3 RADIATION

La radiation est la mesure prise à l'encontre des ingénieurs-conseils et des sociétés d'études et de conseil qui ne respectent pas les modalités de l'article S 9-2 sur les cotisations et contributions.

La procédure de radiation est initiée par le service des syndicats de la Fédération sur information du service des moyens généraux (comptabilité).

Ce type de situation est traité au cas pas cas. En principe, si aucun accord n'est intervenu sur la régularisation, la radiation est prononcée d'office par le(s) syndicat(s) dans un délai de deux ans qui suivent la première facturation, le tout en conformité avec l'article S 6-3, notamment sur la mise en recouvrement par voie contentieuse.



Article R 6-4 EXCLUSION

Selon le cas prévu à l'article S 6-4, le CA fait rédiger un rapport objectif des faits reprochés, si besoin est, par un membre du Comité des Sages en recueillant les informations des différentes parties recensées préalablement et en notant les avis contradictoires.

Ce rapport est soumis au bureau du CA qui décide de la conduite à tenir en fonction de la gravité des faits exposés.

Il adresse au(x) Président(s) du ou des syndicat(s) concerné(s) le rapport avec ses avis et l'exposé des sanctions requises, par courrier recommandé avec avis de réception. Il(s) dispose(nt) de 1 mois ramené à 10 jours calendaires pour des cas très graves engageant la notoriété ou la crédibilité de CINOV pour contester les faits.

Dans ce cas, le Président de la Fédération saisit le Comité des Sages qui convoque, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Président du syndicat concerné ou si c'est le cas l'un de ses membres avec, dans ce cas copie, à son Président, une convocation à une audition au moins 10 jours calendaires avant la date prévue.

L'adhérent ou le syndicat concerné peut demander la présence de celui ou ceux qui ont porté l'accusation et se faire assister par un membre de leur choix.

Après audition des parties, le Comité des Sages remet son rapport au CA dans un délai de 10 jours calendaires. Il ne propose pas de sanctions mais doit répondre aux questions suivantes concernant :

- 1) l'exactitude des faits,
- 2) la gravité de l'infraction,
- 3) l'exposé pour la fédération à des préjudices moraux ou matériels,
- 4) la perte de l'une des conditions exigées pour l'admission.

Article R 6-5 RÉINTEGRATION

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié.

Elle ne peut intervenir qu'après apurement des faits ayant amené la radiation et en particulier le règlement des cotisations dues.

Les décisions de réintégration sont prises par le(s) syndicat(s) concerné(s), elles sont diffusées et notifiées par le service des syndicats de la Fédération.

Titre 8 STATUT DES RESSORTISSANTS ET DES PARTENAIRES

Article R 8-1 RESSORTISSANTS ET PARTENAIRES

Services rendus :

- diffusion d'un annuaire tous les deux ans,
- envoi de bulletins d'information à caractère non technique (social, fiscal, exportation, indices divers, assurances, etc.),
- conseil et/ou documentation dans les domaines : social, fiscalité, droit du travail, droit des sociétés, URSSAF, retraites, convention collective, assurances, exportation, contrats, etc.



Titre 9 RESSOURCES ET MOYENS

Article R 9-21 COTISATIONS-CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article S 9-2, les membres assujettis à cotisation sont informés par courrier au mois de février de chaque année du mode de calcul de la cotisation et de ses modalités de paiement. La cotisation, comprenant les parts fédérale, syndicale et régionale, est à payer avant le 31 mars de chaque année sur facture établie par la Fédération. En cas de retard de paiements, des pénalités sont prévues.

La procédure de facturation et de suivi des cotisations est annexée au courrier d'appel à cotisation conformément aux décisions prises en assemblée générale fédérale.

La Fédération informe périodiquement les syndicats et les chambres régionales de la situation des versements de cotisation.

Article R 9-22 RECOUVREMENT

Avant tout recours contentieux, il est institué une procédure de médiation, dont la teneur suit :

Pour les situations de non-paiement des cotisations dans les délais prévus par la procédure de facturation et de suivi des cotisations annexée au courrier d'appel à cotisation, conformément aux décisions prises en assemblée générale fédérale, outre l'application automatique des pénalités, CINOV se donne les moyens de faire régulariser les cas d'espèces en ayant recours à une médiation intervenant au plus tard un an après le constat du non-paiement des cotisations.

Pour organiser le déroulement de la médiation, le Président du syndicat concerné et le membre défaillant devront se mettre d'accord sur le choix du médiateur. Le tiers intervenant met en œuvre un processus de médiation et rédige une note sur l'accord trouvé. Cette note aura valeur de convention après avoir été acceptée et signée par les auteurs de l'accord.

La médiation est initiée par le syndicat d'appartenance pour un montant forfaitaire de 500 Euros à la charge de l'adhérent et au profit du syndicat.

En cas d'échec de la médiation, la Fédération, après avoir prévenu les syndicats et les chambres régionales concernés, engage une action contentieuse en vue du recouvrement des cotisations dues. Cette action est précédée de l'envoi d'une ultime lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut entraîner la radiation en application de l'article R 6-3.

Titre 10 ADMINISTRATION

Article R 10-1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

En complément de l'article S 10-1, pendant la durée d'un second mandat consécutif du Président en exercice, la fonction de "prédécesseur" du Président en exercice n'existe plus.

Article R 10-2 ORGANISATION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DÉSIGNÉ

Les candidats à la présidence fédérale sont proposés par un ou des Président(s) de syndicats techniques.

Les candidatures sont recevables à une date fixée par le Comité des Sages au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Les postulants confirment leur candidature par écrit dans les mêmes délais.

Placée sous le contrôle et l'arbitrage du Comité des Sages, la campagne électorale débute à compter de la date arrêtée par celui-ci. Le Conseil d'Administration valide l'ordre du jour et la convocation de l'assemblée générale. Un débat public ouvert à tous les membres doit être organisé par la Fédération.

Les projets de mandats des candidats sont diffusés exclusivement par la Fédération, à l'ensemble des membres titulaires, à jour de cotisations.

L'intervention des candidats lors de l'assemblée générale ne dépassera pas 20 minutes. L'ordre de passage est tiré au sort.

Article R 10-4 LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Engagement - révocation

En complément des articles S 10-4 et S 10-7, le Délégué Général est recruté par le conseil d'administration de la fédération sur proposition du Président, par un vote à la majorité absolue de l'effectif théorique des membres du conseil, (il est révoqué dans les mêmes conditions).

Il se tient informé des problèmes et des actions en cours dans les syndicats et chambres régionales. A ce titre, il peut assister à tout ou partie des réunions des conseils ou bureaux des syndicats.

Article R 10-51 ADMINISTRATEURS

Considérant que les administrateurs sont élus ou cooptés pour administrer la Fédération, il est convenu que pour les délibérations à main levée, ou à bulletins secrets, les administrateurs désignés par les syndicats disposeront, en plus de leur voix, d'une voix supplémentaire par tranche de 50 adhérents, à jour de leur cotisation, au 31 décembre de l'année N-1, (51 adhérents = 2 voix).

Article R 10-52 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement et de séjour des administrateurs ou des membres des commissions fédérales, sociales, techniques, nationales et internationales sont remboursés sur justificatifs, soumis au contrôle du Vice-Président en charge des affaires intérieures.

Article R 10-8 COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif est réuni par le Président de la fédération ou à la demande d'au moins deux présidents de commission fédérales

Article R 10-10 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du Règlement Intérieur fédéral doivent être en conformité avec les Statuts de la Fédération. En cas de dispositions contraires aux Statuts, ce sont celles des Statuts qui priment.

Titre 11 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article R 11-1 ASSEMBLEE GENERALE

En complément de l'article S 11-1, le nombre total des délégués est fixé à 120.

Les délégués des syndicats et des régions aux AGO et AGE sont nommés pour l'assemblée générale ordinaire.

Cette désignation est valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. En cas d'assemblée générale extraordinaire en cours d'exercice, les mandats perdurent, sauf empêchement de force majeure ou décision des instances syndicales ou régionales.

L'ensemble des membres du CA peuvent être nommés « délégués » pour les syndicats ou pour les chambres régionales.

Article R 11-2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DISPOSITIONS COMMUNES

Vote à bulletins secrets

En complément à l'article S 11-2 :

Le vote à bulletins secrets est obligatoire :

- lors des Assemblées Générales Extraordinaires,
- lors de l'élection du Président désigné,
- lors des Assemblées Générales Ordinaires si six délégués le demandent,
- lorsque le conseil d'administration l'a demandé.

Les scrutateurs sont désignés dès le début de l'Assemblée Générale.

Dans l'attente de cette désignation, le bureau d'émargement et de vote est tenu par deux membres provisoires désignés par le Comité des Sages.

- le bulletin de vote, à compléter dans des cases préétablies, est distribué, individuellement, à chaque délégué, à l'entrée dans la salle, au moment de son émargement.
- si un délégué doit s'absenter, il peut valablement voter en déposant son bulletin dans l'urne, dès que les scrutateurs sont désignés.
- chaque délégué, qui vote, doit émarger la feuille de vote.
- les délégués, n'ayant pas voté, sont appelés nominativement, un par un, pour dépôt de leur bulletin de vote dans l'urne.

Article R 11-5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Présidents de régions, non-membres du Conseil d'administration fédéral, sont convoqués au Conseil d'administration préalable à une Assemblée Générale Extraordinaire, pour participer, avec voix consultative aux débats et aux propositions des textes qui seront présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les textes à examiner sont joints à la convocation à ce Conseil d'administration préalable à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La voie électronique, avec accusé de réception, est valablement utilisable.

Toute modification d'un texte est consignée en séance de ce Conseil d'administration.

Il ne peut y avoir de modification d'un texte en cours d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dominique SUTRA DEL GALY
Président





Règlement Intérieur de CINOV

approuvé par

le Conseil d'Administration du 8 février 2018

CINOV - Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique

4 avenue du Recteur Poincaré - F 75782 PARIS CEDEX 16

Tél. : 33 (0)1 44 30 49 30 - Fax : 33 (0)1 40 50 92 80

Siret 784 179 582 00035 - NAF 941 IZ - TVA FR 86 784 179 582

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGENIEURS-CONSEILS



Titre 1	Présentation	3
Article R 1-2	Règles de conduite et de confidentialité	
Titre 2	Fédération	3
Article R 2-1	Charte Graphique	3
Article R 2-2	Services rendus aux Syndicats	3
Titre 3	Syndicats	4
Article R 3-1	Rôle des syndicats	4
Article R 3-8	Structure d'Accueil Statutaire (SAS)	4
Titre 5	Rapports entre la fédération, les syndicats, les chambres régionales et leurs membres	5
Article R 5-1	Relations internes au sein de la Fédération	5
Article R 5-2	Consultation collective des adhérents	5
Article R 5-3	Discipline	5
Titre 6	Membres des syndicats	6
Article R 6-01	Services aux ingénieurs-conseils et sociétés	6
Article R 6-02	Procédures et documents unifiés	6
Article R 6-1	Admission	6
Article R 6-2	Démission	6
Article R 6-3	Radiation	6
Article R 6-4	Exclusion	7
Article R 6-5	Réintégration	7
Titre 8	Statuts des ressortissants et des partenaires	7
Article R 8-1	Ressortissants et partenaires	7
Titre 9	Ressources et moyens	8
Article R 9-21	Cotisations - Contributions	8
Article R 9-22	Recouvrement	8
Titre 10	Administration	9
Article R 10-1	Conseil d'administration	9
Article R 10-2	Organisation de l'élection du Président désigné	9
Article R 10-4	Le Délégué Général	9
Article R 10-51	Administrateurs	9
Article R 10-52	Frais de déplacement	9
Article R 10-8	Comité exécutif	9
Article R 10-10	Modification du Règlement Intérieur	9
Titre 11	Assemblées générales	10
Article R 11-1	Assemblée Générale	10
Article R 11-2	Assemblée Générale - Dispositions communes	10
Article R 11-5	Assemblée Générale Extraordinaire	10

77

Titre 1 Présentation

Article R 1-2 Règles de conduite et de confidentialité

Rôles et responsabilités respectifs des élus et des salariés

Les élus, les adhérents mandatés et les salariés de CINOV ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance et de représenter la Profession du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

- pour les élus, une lettre de mandat à durée déterminée est signée par le Président fédéral précisant les droits et devoirs du mandaté,
- pour les salariés, leur mission s'effectuera dans le respect de leur contrat de travail et selon leur fiche de poste et la fonction occupée.

Règles de confidentialité

Les élus, les adhérents mandatés et les salariés de CINOV qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de CINOV sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Elles sont précisées dans la lettre de mandat et le contrat de travail.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des élus et/ou à des salariés des informations de nature confidentielle, relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les élus et les salariés concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de CINOV, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au salarié auquel il s'adresse.

Règles de bonne conduite

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes, et toute partie intéressée) les élus et les salariés doivent observer un devoir de réserve.

Les élus et les salariés de CINOV sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de CINOV. Ils se doivent à cet égard, et dans l'intérêt et des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, déontologique et professionnelle.

Dans leurs relations avec les adhérents, les salariés doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail et leur fiche de poste. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Titre 2 FEDERATION

Article R 2-1 CHARTE GRAPHIQUE

Documents - sigles - papier à en tête

Les documents émis par les syndicats, les chambres régionales, doivent respecter le modèle fédéral. L'adaptation éventuelle de la charte graphique doit être soumise à l'approbation du CA.

Article R 2-2 SERVICES RENDUS AUX SYNDICATS

- synergie régionale et syndicale,
- travaux de secrétariat, de reprographie, accueil, téléphone, veille réglementaire et technique,
- diffusion et acheminement du courrier,
- perception et ventilation des cotisations,
- aide pour l'organisation des journées d'études, congrès, salons,
- promotion,
- mise à disposition de salles de réunions,
- diffusion de documentation générale et d'information régulière, en relation avec le réseau international et décideurs nationaux (lobby), représentation, influence...

Titre 3 SYNDICATS

Article R 3-1 ROLE DES SYNDICATS

Promouvoir la profession

Outre les obligations de défense et promotion des intérêts collectifs d'une profession technique, les syndicats techniques doivent au sein de la fédération :

- assurer l'information et la formation technique de leurs membres,
- apprécier la qualification technique des ingénieurs-conseils et sociétés d'études et de conseil candidats à l'admission ou déjà membres des syndicats,
- proposer à la fédération les ingénieurs-conseils susceptibles de les représenter dans les commissions techniques nationales et dans les commissions fédérales, et suivre leurs travaux. Ces mandats fédéraux seront précédés d'une lettre de mission du Président fédéral en exercice,
- organiser les séminaires, journées d'études et manifestations, soit au sein de leur syndicat, soit en collaboration avec les chambres régionales. Une aide de la Fédération peut être accordée dans la limite de ses compétences et de ses moyens en personnels et matériels,
- tenir à jour les dossiers des membres de leur syndicat et en particulier suivre la titularisation des membres stagiaires,
- les syndicats techniques entretiennent des relations directes avec la Fédération, avec les chambres régionales et avec leurs membres,
- diffusion de l'information technique.

Article R 3-8 STRUCTURE D'ACCUEIL STATUTAIRE (SAS)

En complément de l'article S 3-8, il est précisé : tout nouveau syndicat peut entrer, s'il le souhaite, dans la SAS qui est un passage d'accueil et d'aide (lieu d'échanges et de mutualisation des moyens et obligations), avec une possibilité de parrainage par un syndicat adhérent plus ancien n'étant pas lui-même dans la SAS. Un syndicat, entré dans la SAS, doit prévoir d'en sortir au bout de 3 ans.



Titre 5 RAPPORTS ENTRE LA FÉDÉRATION, LES SYNDICATS, LES CHAMBRES REGIONALES ET LEURS MEMBRES

Article R 5-1 RELATIONS INTERNES AU SEIN DE LA FÉDÉRATION

En complément de l'article S 5-1, les syndicats, les chambres régionales et la Fédération se doivent de s'informer mutuellement de toutes les actions pouvant intéresser l'une des parties.

Une action initiée par un syndicat peut être transmise à la Fédération, s'il a le sentiment que l'intérêt de cette initiative peut concerner d'autres parties.

Si c'était le cas, après analyse par la Fédération, la mise en œuvre d'une action serait commune à plusieurs syndicats, et la coordination, voire le pilotage serait assuré par la Fédération.

Toute décision importante d'un syndicat ou d'une chambre régionale diffusée à ses propres adhérents, est transmise pour information à la Fédération.

Ce qui est confidentiel est porté à la connaissance de la Fédération par courrier protégé.

Un syndicat peut proposer à la fédération de prendre en compte une action d'un intérêt général. La Fédération consulte les autres syndicats avant décision.

La Fédération se doit de transmettre, aux syndicats et chambres régionales, des informations en provenance de sources diverses concernant la profession et son entourage.

Les chambres régionales sont le relai de la fédération. Les Présidents de régions sont le relai du Président fédéral, ils doivent s'assurer entre autre de la cohérence de la représentativité régionale avec les décisions nationales.

Article R 5-2 CONSULTATION COLLECTIVE DES ADHÉRENTS

Sur décision du Conseil d'Administration, une consultation collective de tous les adhérents de la Fédération CINOV peut être organisée, sur un sujet d'ordre général.

La nature du sujet faisant l'objet de la consultation et la forme de la consultation sont proposées par le Comité des Sages sur demande du Président fédéral.

C'est le CA qui entérine la proposition et autorise la consultation des adhérents.

Toute consultation décidée par le CA doit être organisée et suivie par le Comité des Sages, seule instance décisionnaire sur la forme, le mode de questionnement, le type de recueil des avis, et la synthèse des avis reçus.

Cette consultation collective peut se faire avec présence physique des adhérents lors d'une assemblée, ou par tout autre moyen, y compris des moyens dématérialisés.

Le CA prend acte de l'avis des adhérents, mais n'est pas lié à cet avis.

Le Comité des Sages établit un rapport de synthèse des résultats de la consultation, et l'adresse à l'ensemble des adhérents de CINOV.

Par définition, cette consultation à une valeur consultative et non délibérative.

Article R 5-3 DISCIPLINE

Procédure de saisine et de prise de sanction

Dans les cas mentionnés à l'article S 5-3, le CA peut être saisi par un syndicat, un membre d'un syndicat ou une tierce personne physique ou morale, pour tout manquement aux règles établies.

Il fait rédiger un rapport objectif des faits reprochés, si besoin est, par un membre du comité des sages en recueillant les informations des différentes parties recensées préalablement et en notant les avis contradictoires.

Ce rapport est soumis au bureau du CA qui décide de la conduite à tenir en fonction de la gravité des manquements constatés en particulier pour engager une audition restreinte des parties (par le Président seulement ou plus élargie) ou par le Comité des Sages. Un courrier en recommandé avec accusé de réception est alors adressé au Président du syndicat concerné si le manquement concerne l'ensemble de celui-ci ou au membre particulier de ce syndicat avec copie à son Président en précisant les motifs du grief.

L'adhérent ou le syndicat concerné peut demander l'audition de ceux qui ont porté l'accusation.

Si le Comité des Sages a été saisi, il remet son rapport après audition des parties au Président fédéral qui applique alors la procédure décrite à l'article S 5-3.

Pour les faits graves relevant de la procédure d'exclusion, se reporter à l'article S 6-4 et à l'article R 6-4.

Titre 6 MEMBRES DES SYNDICATS

Article R 6-01 SERVICES AU PROFIT DES INGÉNIEURS-CONSEILS ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTUDES ET DE CONSEIL

- diffusion d'un annuaire tous les deux ans,
- envoi de bulletins d'information à caractère non technique (social, fiscal, exportation, indices divers, assurances, etc.),
- conseil et/ou documentation dans les domaines : social, fiscalité, droit du travail, droit des sociétés, URSSAF, retraites, convention collective, assurances, exportation, contrats, etc.,
- complément à l'investissement formation (FAFIEC/FIF-PL),
- garantie sociale du chef d'entreprise,
- vigie internationale,
- aide au financement des entreprises (Interfimo, ...),
- il y a un lien direct établi entre les services rendus par CINOV (société de moyens), à ses adhérents et la rémunération versée par ceux-ci sous forme de cotisations statutaires obligatoires en raison du chiffre d'affaires réalisé.

Les opérations collectives menées par CINOV en faveur de ses membres qui se sont regroupés à cette fin, entrent dans le champ d'application de la TVA (instruction administrative fiscale du 08/09/1994 et reconnaissance implicite du directeur des services fiscaux Paris-ouest du 02/05/1995).

Article R 6-02 PROCÉDURES ET DOCUMENTS UNIFIÉS

En application du Titre VI des Statuts, CINOV a fait l'effort de mutualiser la démarche de recrutement de nouveaux membres, ce qui se traduit par l'unicité des procédures et documents.

S'agissant des décisions, celles-ci relèvent essentiellement du syndicat concerné après avis de la chambre régionale dans le respect des procédures ci après décrites.

Le service des syndicats de la Fédération fait procéder en conséquence à l'actualisation de la base de données centrale de CINOV.

Article R 6-1 ADMISSION

Pour le prospect qui a souhaité adhérer, le service des syndicats de la Fédération lui adresse un dossier d'admission.

Dès lors, ce prospect est dûment enregistré dans une base de données "prospects" qui permet de suivre la procédure et de provoquer les relances éventuelles tant auprès du prospect, du syndicat, de la chambre régionale concernés. L'ensemble de la procédure ne doit pas excéder dix semaines, ce qui oblige les syndicats et les chambres régionales à s'organiser en conséquence.

Dans les cas où il y aurait multi appartenance, la procédure est répétée autant de fois que nécessaire auprès des syndicats concernés.

Les dossiers types ainsi que les procédures détaillées peuvent être consultés auprès des syndicats de la Fédération concernés.

Article R 6-2 DÉMISSION

Un ingénieur-conseil ou une société d'études et de conseil qui désire démissionner doit adresser sa lettre de démission au(x) syndicat(s) en recommandé avec accusé de réception. Il (elle) doit s'acquitter de ses cotisations dues pour l'année en cours à la date d'effet de son courrier recommandé.

Dès réception de cette lettre, le service des syndicats de la Fédération applique la procédure prévue à cet effet.

Article R 6-3 RADIATION

La radiation est la mesure prise à l'encontre des ingénieurs-conseils et des sociétés d'études et de conseil qui ne respectent pas les modalités de l'article S 9-2 sur les cotisations et contributions.

La procédure de radiation est initiée par le service des syndicats de la Fédération sur information du service des moyens généraux (comptabilité).

Ce type de situation est traité au cas pas cas. En principe, si aucun accord n'est intervenu sur la régularisation, la radiation est prononcée d'office par le(s) syndicat(s) dans un délai de deux ans qui suivent la première facturation, le tout en conformité avec l'article S 6-3, notamment sur la mise en recouvrement par voie contentieuse.

Article R 6-4 EXCLUSION

Selon le cas prévu à l'article S 6-4, le CA fait rédiger un rapport objectif des faits reprochés, si besoin est, par un membre du Comité des Sages en recueillant les informations des différentes parties recensées préalablement et en notant les avis contradictoires.

Ce rapport est soumis au bureau du CA qui décide de la conduite à tenir en fonction de la gravité des faits exposés.

Il adresse au(x) Président(s) du ou des syndicat(s) concerné(s) le rapport avec ses avis et l'exposé des sanctions requises, par courrier recommandé avec avis de réception. Il(s) dispose(nt) de 1 mois ramené à 10 jours calendaires pour des cas très graves engageant la notoriété ou la crédibilité de CINOV pour contester les faits.

Dans ce cas, le Président de la Fédération saisit le Comité des Sages qui convoque, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Président du syndicat concerné ou si c'est le cas l'un de ses membres avec, dans ce cas copie, à son Président, une convocation à une audition au moins 10 jours calendaires avant la date prévue.

L'adhérent ou le syndicat concerné peut demander la présence de celui ou ceux qui ont porté l'accusation et se faire assister par un membre de leur choix.

Après audition des parties, le Comité des Sages remet son rapport au CA dans un délai de 10 jours calendaires. Il ne propose pas de sanctions mais doit répondre aux questions suivantes concernant :

- 1) l'exactitude des faits,
- 2) la gravité de l'infraction,
- 3) l'exposé pour la fédération à des préjudices moraux ou matériels,
- 4) la perte de l'une des conditions exigées pour l'admission.

Article R 6-5 RÉINTEGRATION

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié.

Elle ne peut intervenir qu'après apurement des faits ayant amené la radiation et en particulier le règlement des cotisations dues.

Les décisions de réintégration sont prises par le(s) syndicat(s) concerné(s), elles sont diffusées et notifiées par le service des syndicats de la Fédération.

Titre 8 STATUT DES RESSORTISSANTS ET DES PARTENAIRES

Article R 8-1 RESSORTISSANTS ET PARTENAIRES

Services rendus :

- diffusion d'un annuaire tous les deux ans,
- envoi de bulletins d'information à caractère non technique (social, fiscal, exportation, indices divers, assurances, etc.),
- conseil et/ou documentation dans les domaines : social, fiscalité, droit du travail, droit des sociétés, URSSAF, retraites, convention collective, assurances, exportation, contrats, etc.

Titre 9 RESSOURCES ET MOYENS

Article R 9-21 COTISATIONS-CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article S 9-2, les membres assujettis à cotisation sont informés par courrier au mois de février de chaque année du mode de calcul de la cotisation et de ses modalités de paiement. La cotisation, comprenant les parts fédérale, syndicale et régionale, est à payer avant le 31 mars de chaque année sur facture établie par la Fédération. En cas de retard de paiements, des pénalités sont prévues.

La procédure de facturation et de suivi des cotisations est annexée au courrier d'appel à cotisation conformément aux décisions prises en assemblée générale fédérale.

La Fédération informe périodiquement les syndicats et les chambres régionales de la situation des versements de cotisation.

Article R 9-22 RECOUVREMENT

Avant tout recours contentieux, il est institué une procédure de médiation, dont la teneur suit :

Pour les situations de non-paiement des cotisations dans les délais prévus par la procédure de facturation et de suivi des cotisations annexée au courrier d'appel à cotisation, conformément aux décisions prises en assemblée générale fédérale, outre l'application automatique des pénalités, CINOV se donne les moyens de faire régulariser les cas d'espèces en ayant recours à une médiation intervenant au plus tard un an après le constat du non-paiement des cotisations.

Pour organiser le déroulement de la médiation, le Président du syndicat concerné et le membre défaillant devront se mettre d'accord sur le choix du médiateur. Le tiers intervenant met en œuvre un processus de médiation et rédige une note sur l'accord trouvé. Cette note aura valeur de convention après avoir été acceptée et signée par les auteurs de l'accord.

La médiation est initiée par le syndicat d'appartenance pour un montant forfaitaire de 500 Euros à la charge de l'adhérent et au profit du syndicat.

En cas d'échec de la médiation, la Fédération, après avoir prévenu les syndicats et les chambres régionales concernés, engage une action contentieuse en vue du recouvrement des cotisations dues. Cette action est précédée de l'envoi d'une ultime lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut entraîner la radiation en application de l'article R 6-3.



Titre 10 ADMINISTRATION

Article R 10-1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

En complément de l'article S 10-1, pendant la durée d'un second mandat consécutif du Président en exercice, la fonction de "prédécesseur" du Président en exercice n'existe plus.

Article R 10-2 ORGANISATION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DÉSIGNÉ

Les candidats à la présidence fédérale sont proposés par un ou des Président(s) de syndicats techniques.

Les candidatures sont recevables à une date fixée par le Comité des Sages au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Les postulants confirment leur candidature par écrit dans les mêmes délais.

Placée sous le contrôle et l'arbitrage du Comité des Sages, la campagne électorale débute à compter de la date arrêtée par celui-ci. Le Conseil d'Administration valide l'ordre du jour et la convocation de l'assemblée générale. Un débat public ouvert à tous les membres doit être organisé par la Fédération.

Les projets de mandats des candidats sont diffusés exclusivement par la Fédération, à l'ensemble des membres titulaires, à jour de cotisations.

L'intervention des candidats lors de l'assemblée générale ne dépassera pas 20 minutes. L'ordre de passage est tiré au sort.

Article R 10-4 LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Engagement - révocation

En complément des articles S 10-4 et S 10-7, le Délégué Général est recruté par le conseil d'administration de la fédération sur proposition du Président, par un vote à la majorité absolue de l'effectif théorique des membres du conseil, (il est révoqué dans les mêmes conditions).

Il se tient informé des problèmes et des actions en cours dans les syndicats et chambres régionales. A ce titre, il peut assister à tout ou partie des réunions des conseils ou bureaux des syndicats.

Article R 10-51 ADMINISTRATEURS

Considérant que les administrateurs sont élus ou cooptés pour administrer la Fédération, il est convenu que pour les délibérations à main levée, ou à bulletins secrets, les administrateurs désignés par les syndicats disposeront, en plus de leur voix, d'une voix supplémentaire par tranche de 50 adhérents, à jour de leur cotisation, au 31 décembre de l'année N-1, (51 adhérents = 2 voix).

Article R 10-52 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement et de séjour des administrateurs ou des membres des commissions fédérales, sociales, techniques, nationales et internationales sont remboursés sur justificatifs, soumis au contrôle du Vice-Président en charge des affaires intérieures.

Article R 10-8 COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif est réuni par le Président de la fédération ou à la demande d'au moins deux présidents de commission fédérales

Article R 10-10 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du Règlement Intérieur fédéral doivent être en conformité avec les Statuts de la Fédération. En cas de dispositions contraires aux Statuts, ce sont celles des Statuts qui priment.



Titre 11 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article R 11-1 ASSEMBLEE GENERALE

En complément de l'article S 11-1, le nombre total des délégués est fixé à 120.

Les délégués des syndicats et des régions aux AGO et AGE sont nommés pour l'assemblée générale ordinaire.

Cette désignation est valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. En cas d'assemblée générale extraordinaire en cours d'exercice, les mandats perdurent, sauf empêchement de force majeure ou décision des instances syndicales ou régionales.

L'ensemble des membres du CA peuvent être nommés « délégués » pour les syndicats ou pour les chambres régionales.

Article R 11-2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DISPOSITIONS COMMUNES

Vote à bulletins secrets

En complément à l'article S 11-2 :

Le vote à bulletins secrets est obligatoire :

- lors des Assemblées Générales Extraordinaires,
- lors de l'élection du Président désigné,
- lors des Assemblées Générales Ordinaires si six délégués le demandent,
- lorsque le conseil d'administration l'a demandé.

Les scrutateurs sont désignés dès le début de l'Assemblée Générale.

Dans l'attente de cette désignation, le bureau d'émargement et de vote est tenu par deux membres provisoires désignés par le Comité des Sages.

- le bulletin de vote, à compléter dans des cases préétablies, est distribué, individuellement, à chaque délégué, à l'entrée dans la salle, au moment de son émargement.
- si un délégué doit s'absenter, il peut valablement voter en déposant son bulletin dans l'urne, dès que les scrutateurs sont désignés.
- chaque délégué, qui vote, doit émarger la feuille de vote.
- les délégués, n'ayant pas voté, sont appelés nominativement, un par un, pour dépôt de leur bulletin de vote dans l'urne.

Article R 11-5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Présidents de régions, non-membres du Conseil d'administration fédéral, sont convoqués au Conseil d'administration préalable à une Assemblée Générale Extraordinaire, pour participer, avec voix consultative aux débats et aux propositions des textes qui seront présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les textes à examiner sont joints à la convocation à ce Conseil d'administration préalable à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La voie électronique, avec accusé de réception, est valablement utilisable.

Toute modification d'un texte est consignée en séance de ce Conseil d'administration.

Il ne peut y avoir de modification d'un texte en cours d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dominique SUTRA DEL GALY
Président

